

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE
Portant interdiction de consommation de boissons
alcoolisées sur la voie publique
Du vendredi 4 septembre 2026 au mercredi 9 septembre 2026

N° 38/2026/PM

Le Maire de la Commune de Wingles,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3341-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

Vu le code pénal, et notamment ses articles R.644-5 et R.644-5-1

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment les mesures générales relatives à la propreté et à la salubrité,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article R.511-1,

Considérant l'augmentation de la quantité de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium jonchant le sol dans le centre-ville à l'occasion de la fête foraine,

Considérant la dangerosité de ces déchets pour la sécurité public,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine d'attroupements et de rixe réitérés,

Considérant que la consommation d'alcool en réunion favorise les nuisances sonores et trouble la tranquillité publique,

Considérant que la consommation d'alcool est à l'origine d'actes de vandalisme sur les équipements communaux,

Considérant que ces désordres ont lieu particulièrement dans le centre-ville et durant la période de fête foraine,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la consommation d'alcool sur les voies publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques du vendredi 4 septembre 2026 à 16 heures 00 au mercredi 9 septembre 2026 à 08 heures 00, dans le périmètre de la fête foraine défini à partir du parking du rail situé avenue de la Fosse 7, de l'entrée de la rue Jules GUESDE, rue du père AVRILLON, montée du pont, rue du 8 mai 1945 dans sa partie comprise entre le parking de la Mairie et la rue Jules GUESDE, place Jean JAURES, rue Alfred DAUCHEZ dans sa partie comprise entre la le n°6 et Place Jean JAURES et dans la totalité de la rue Anatole FRANCE, ainsi que sur la place du champ de foire, en fonction des métiers forains occupant cette rue.

ARTICLE 2 : Sont exclus de cette interdiction : les établissements titulaires des autorisations réglementaires permettant la vente et la consommation d'alcool ; les espaces de restauration et débits de boissons autorisés dans le cadre de la fête foraine ; les manifestations ayant fait l'objet d'une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 2 : Tous les contrevenants encourent une amende forfaitaire de quatrième classe d'un montant de 135 euros, conformément aux dispositions de l'article R.644-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Les Services de Police Municipale, La Direction générale des services municipaux, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant du Commissariat de CARVIN et Monsieur le Commissaire de Police de LENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de WINGLES.

Fait à WINGLES, le 04 août 2026

Le Maire, Sébastien MESSENT